

COMMUNE D'AURIN

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
LUNDI 20 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux le 20 juin à 20H30, le Conseil Municipal d'AURIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sandrine VERCRUYSSSE, **Maire**.

**Date de convocation** : 15/06/2022

Nombre de délégués :

- En exercice : 11
- Présents : 8
- Excusés : 2
- Absent : 1
- Votants : 10

**Présents** : CHEVREL Julien, FEDOU Patricia, GARRIGUES Christian, GIMAT Charles, MARILL Laurence, MARTORELL Didier, QUINTERO Miryam, VERCRUYSSSE Sandrine,

**Absente** : CHAMBON Monique,

**Excusés avec procuration** : SEGUIN Jean-Marc a donné procuration à GARRIGUES Christian, VIGNA Lionel a donné procuration à Charles GIMAT.

Secrétaire de séance : GIMAT Charles

**La séance est ouverte à 20h30**

\*\*\*

**Le compte rendu du conseil municipal du 4 avril 2022 a été validé.**

**DELIBERATION N° 2022-04-04.60**

**OBJET DE LA DELIBERATION : Délibération relative aux modalités de publicité des actes des communes.**

Le 20 juin 2022 à 20h45, les membres du conseil municipal de la commune d'AURIN se sont réunis à la Mairie, place du 19 mars 1962, sous la présidence de Sandrine VERCRUYSSSE dûment convoqués le 15 juin 2022 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5211-3 du même code,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame La Maire,

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par la commune (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

La commune bénéficie cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Madame la Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, suivante :

- Publicité de la commune par publication sur papier à son siège

Ayant entendu l'exposé de Madame la Maire,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition de Madame La Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

\*\*\*

#### **DELIBERATION N° 2022-06-20.61**

**OBJET DE LA DELIBERATION : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail (cycles à temps non complet)- modification de la délibération du 04/04/2022**

Le conseil municipal d'AURIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du **17 février 2022** ;

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures. Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail. Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

#### **Rappel du cadre légal et réglementaire**



Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b> - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>  2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou	 	1600 h 1600 h

soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		<b>1607 h</b>

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

#### **Rappel de la notion de temps non complet**

Un emploi à temps non complet se caractérise par une durée hebdomadaire d'emploi inférieure à 35 heures.

Un emploi à temps non complet s'exprime sous forme de fraction de temps complet exprimée en heures : par exemple : 20/35ème.

Le temps de travail d'un agent à temps non complet est proratisé comme suivant : Nombre d'heures de travail prévues à l'année x 35/1607 = durée hebdomadaire

Un cycle de travail inférieur à un temps complet doit respecter, au prorata de la durée hebdomadaire définie, le cadre légal et réglementaire ci-avant rappelé.

Le *Conseil Municipal*

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le service suivant est soumis au cycle de travail suivant :

*Service administratif : temps de travail réparti sur 1 journée entière + 1 demi-journée. Bornes horaires du service : 8h 18h. Pause méridienne minimum de 45 minutes- **Cycle hebdomadaire de 12 heures***

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Maire/Président*, dans le respect du cycle défini par la présente délibération.

*Article 4 : la journée de solidarité est fixée selon le dispositif suivant :*

*-le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : la journée de solidarité sera fractionnée en heure tout au long de l'année*

La journée de solidarité sera proratisée au regard de la durée hebdomadaire de temps de travail.

**Article 5** : La délibération entrera en vigueur le 01<sup>er</sup> mars 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

\*\*\*

<b>31029</b> Code INSEE	<b>AURIN - BUDGET COMMUNAL AURIN</b> Commune	<b>DM 2022</b>
----------------------------	---	----------------

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

### DECISION MODIFICATIVE N° 1

#### Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres présents	
Nombre de suffrages exprimés	
VOTES : Contre	Pour
Date de convocation :	15/06/2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt juin, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Sandrine VERCRUYSE, Maire.

Objet : changement de chapitre du 042(budgétaire) au 68 (semi-budgétaire) de l'article 681

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement		312.00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre sections</b>		<b>312.00 €</b>
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	312.00 €	
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux provisions</b>	<b>312.00 €</b>	

#### Divers :

\* PROCHAINE Assemblée Générale de la *Chasse* : jeudi 30 juin à 20h30

\* *Club des jardiniers* : Une demande de plantations d'arbres autour l'église St André a été formulée. La commission environnement devrait se réunir début septembre et un point sera fait à cette occasion.

\*repas « républicain » : sous forme de cocktail déjeunatoire. Les inscriptions seront closes le dimanche 26 juin 2022.

\* rentrée scolaire 2022-2023 : prochaine réunion RPI 22 juin 2022.

Prévision des effectifs : PS : 15, MS : 13, GS : 13, CP :13, CE1 : 11, CE2 : 18, CM1 : 9 et CM2 : 8.

Clôture de la séance à 23h15

.....

**Tableau des délibérations prises lors de la séance  
du Conseil Municipal en date du 20/06/2022**

<b>N° DELIBERATION</b>	<b>OBJET</b>
<b>DELIBERATION N° 2022-06-20.60</b>	Délibération relative aux modalités de publicité des actes des communes.
<b>DELIBERATION N° 2022-06-20.61</b>	Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail ( <i>cycles à temps non complet</i> ) modification de la délibération du 04/04/2022
<b>Décision Modificative</b>	Changement de chapitre du 042 ( budgétaire) au 68 (semi budgétaire) de l'article 681

**Approuvé par le conseil municipal en date du 20/06/2022**